

Les juridictions pénales internationalisées ou mixtes : la justice de proximité comme outil de justice transitionnelle

Introduction

L'émergence du droit international pénal témoigne de la volonté de la communauté internationale de ne plus laisser impunies les violations massives des droits humains. Avec les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo comme premiers balbutiements à la fin de la seconde guerre mondiale il y a 75 ans, le droit international pénal a véritablement pris son essor à la fin de la guerre froide, marquant le début d'une multiplication des juridictions pénales internationales. La création de ces juridictions découle des grandes difficultés rencontrées par les juridictions nationales, à l'issue d'un conflit, pour juger leurs ressortissants auteurs des crimes les plus graves, mais elle témoigne également de l'expansion du rôle du droit dans un contexte de mondialisation.

Après les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, deux tribunaux *ad hoc* sont créés sous l'égide de la communauté internationale, par le biais de résolutions du Conseil de sécurité : les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY - TPIR). Ces tribunaux sont dits *ad hoc*, car il s'agit de tribunaux de nature temporaire, créés pour juger les crimes de masse commis dans le cadre d'un conflit particulier. L'institution d'une Cour pénale internationale (CPI) est destinée à offrir une juridiction permanente pour juger des crimes internationaux. On aurait pu s'attendre à ce qu'elle représente l'aboutissement des juridictions internationales pénales, mais tel n'est pas le cas. Alors même que le Statut de Rome était signé le 17 juillet 1998, une nouvelle forme de juridictions est apparue au Timor oriental (2000), au Kosovo (2000) et en Sierra-Leone (2002) : les juridictions pénales internationalisées, aussi qualifiées de mixtes ou d'hybrides (ci-après JPI)¹. Une fois le Statut de Rome entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et l'entrée en fonction de la CPI, on aurait pu se demander si ce nouveau modèle de juridictions allait perdurer. Non seulement ce modèle n'a pas disparu, mais il suscite depuis un réel engouement. Ainsi, ont été créés les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (2003)², la Chambre spéciale pour les crimes de guerre en

Bosnie-Herzégovine (2004) et le Tribunal spécial pour le Liban (2007)³. Ces six premières juridictions pénales internationalisées, qui ont émergé dans les années 2000 (2000 à 2007) appartiennent à ce que l'on pourrait qualifier d'une catégorie de « JPI classiques », dont le travail a été abondamment commenté pour la plupart de celles-ci. Plus récemment, nous assistons à une seconde vague de création de JPI : les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal pour juger Hissein Habré (2012-2013)⁴, la Cour spéciale centrafricaine (2015)⁵ et le Tribunal spécial pour les crimes de guerre commis au Kosovo (2015-2016)⁶. L'intérêt grandissant pour cette catégorie de juridictions est illustré non seulement par la création de ces récentes juridictions, mais aussi par les nombreuses propositions qui sont faites en vue d'en créer encore d'autres (l'idée est notamment évoquée pour les conflits en Israël, en Syrie, en Corée du Nord, en République démocratique du Congo, au Sri Lanka et au Sud-Soudan⁷).

Cette contribution⁸ propose de montrer dans un premier temps que les JPI forment, au-delà de leurs différences, une catégorie spécifique de juridictions. Dans un second temps, l'intérêt de cette forme de juridictions sera mis en évidence, en comparaison avec une justice purement nationale ou purement internationale. Dans un troisième temps, les limites de ce modèle seront soulevées, pour enfin aborder l'inscription de ces juridictions dans la mouvance plus globale de justice transitionnelle, avant de conclure.

1 Une catégorie spécifique de juridictions

Malgré une absence de consensus autour d'une définition claire de ce que sont ces juridictions et le fait que leur création intervienne à chaque fois dans des contextes singuliers, la doctrine a déjà mis en exergue diverses caractéristiques permettant de considérer qu'elles forment une catégorie homogène, un « modèle » de juridictions⁹.

(1) Pour des ouvrages généraux sur le sujet, voy. : C. ROMANO, A. NOLL-KEEMPER, J. K. KLEFFNER, *Internationalized Criminal Courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford, Oxford University Press, 2004 ; H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor-Oriental)*, Paris, Ed. Société de législation comparée, 2006 ; A.-C. MARTINEAU, *Les juridictions pénales internationalisées, un nouveau modèle de justice hybride ?*, coll. Perspectives internationales, Paris, Pedone, 2007 ; O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *Les juridictions pénales internationalisées : un modèle de promesses et de désillusion*, Dossier spécial de la Revue belge de droit international, 2017. Voy. également : O. NEDERLANDT, « Les juridictions pénales internationalisées, un nouveau modèle de juridictions de proximité ou le pari sur une justice respectueuse des peuples », *Annales de Droit de Louvain*, 2012/3, pp. 217-286.

(2) Voy. à cet égard : M. VIANNEY-LIAUD, « La juridiction internationale-

sée des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 27-60.

(3) Voy. à cet égard M.-L. CESONI, « Le Tribunal spécial pour le Liban : de l'adhésion de principe au désenchantement », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 261-289 ; R. ROTH, « Tribunal spécial pour le Liban : retour sur une expérience », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 290-313.

(4) Voy. à cet égard E. LE GALL et M. LENORMAND, « Les chambres extraordinaires du Sénégal ou les prémices d'une nouvelle génération de juridictions pénales internationalisées », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 61-88 et A. KABORE, « Les juridictions sénégalaises avaient-elles besoin de chambres extraordinaires pour poursuivre et juger Hissein Habré ? », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 89-111 ; M. EUDES et E. GUEMATCHA, « Quel bilan pour les chambres extraordinaires africaines ? », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.),

op. cit., pp. 193-214.

(5) J.-F. AKANDJI-KOMBE et C. MAIA, « La Cour pénale spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en république centrafricaine », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 129-154 et C. DENIS, « Juridictions pénales "hybrides", un impact durable est-il possible ? Le cas de la Cour pénale spéciale en République Centrafricaine », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 155-165.

(6) Voy. à cet égard J. APARAC, « Les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le bureau du procureur spécialisé : un échec de la communauté internationale », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 166-190.

(7) M. KERSTEN, « As the Pendulum Swings : The Revival of the Hybrid Tribunal », 26 avril 2017, <https://justiceinconflict.org/2017/04/26/as-the-pendulum-swings-the-revival-of-the-hybrid-tribunal-new-paper/>, accessible en entier sur : https://www.academia.edu/32649463/As_the_Pendulum_Swings_-_The_Revival_of_the_Hybrid_Tribuna

l ; H. HOBBS, « Towards a Principled Justification for the Mixed Composition of Hybrid International Criminal Tribunals », *Leiden Journal of International Law*, 2017, p. 178 ; Antonio Cassese énumère d'ailleurs différents États, qui connaissent actuellement des conflits, dans lesquels il serait approprié de mettre en place une JPI : Colombie, Afghanistan, Palestine, etc. (A. CASSESE, « The Role of Internationalized Courts and Tribunals in the Fight Against International Criminality », in *Internationalized criminal courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 10-11).

(8) Nous tenons à remercier Catherine Denis et Elisa Novic pour leurs relectures et leurs conseils qui ont permis de grandement améliorer cette contribution.

(9) H. ASCENSIO, É. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.-M. SOREL (dir.), *op. cit.* ; A.-C. MARTINEAU, *op. cit.* ; S. NOUWEN, « Hybrid Courts : The Hybrid Category of a New Type of International Crimes Courts », *Utrecht Law Review*, 2006, pp. 190-214 ; C. ROMANO et T. BOUTRUCHE,



La première caractéristique commune de ces JPI est leur « ad-hocisme » : elles ont toutes été créées pour répondre à un besoin de justice face à une situation particulière, dans laquelle il n'était généralement pas possible de recourir au concours d'autres juridictions, nationales ou internationales (*infra*, point 2).

Une seconde caractéristique est que l'implication de la communauté internationale dans la création de la JPI et dans son financement. Cette implication est généralement sollicitée ou acceptée par les États concernés pour deux raisons : des besoins financiers et la nécessité d'assurer une justice impartiale par la composition mixte juges nationaux-internationaux (*infra*). L'acte constitutif d'une JPI comporte donc toujours un élément d'extranéité : il peut s'agir d'un accord entre l'État et une organisation internationale, une loi interne découlant de cet accord ou un acte unilatéral d'une telle organisation — souvent les Nations unies mais il peut aussi s'agir d'une organisation régionale.

Une troisième caractéristique réside dans la fonction judiciaire de ces JPI : leur rôle principal est de juger les auteurs présumés responsables des crimes poursuivis, ce qui les associe toutes au système pénale internationale. Les statuts de ces JPI prévoient, dans diverses mesures, que l'accomplissement de leur fonction judiciaire se réalise en appliquant les règles du droit international pénal et dans le respect des standards internationaux en matière de droits fondamentaux et de garanties procédurales.

La quatrième caractéristique, qui explique le qualificatif de « mixte », est la nature hybride de ces juridictions. Cette mixité apparaît à différents niveaux, que ce soit dans leur acte de création, dans leur composition (y siègent tant des juges nationaux qu'internationaux), leurs compétences, le droit ou la procédure qu'elles appliquent, ou encore leur financement. Ces JPI, tantôt sont intégrées au sein même du système judiciaire national, tantôt fonctionnent en parallèle à celui-ci : c'est une question d'échelle davantage que de nature, celle-ci étant dans tous les cas « mixte ».

Une cinquième caractéristique est que ces juridictions sont de nature transitoire : elles sont appelées à être dissoutes à la fin de leur activité.

Enfin, si les autres juridictions de droit international pénal ont pour objectif principal la répression des crimes internationaux, une dernière caractéristique des JPI est que s'ajoutent à cet objectif principal une finalité visant à rétablir de l'État de droit et favoriser la réconciliation nationale (*infra*, point 3).

2 Les limites de la justice exclusivement nationale ou exclusivement internationale

Ce second point vise à montrer que face aux violations massives des droits humains, la justice pénale nationale seule et la justice pénale internationale seule n'apportent souvent que des réponses imparfaites — soulignons cependant que dans le cadre limité de cette contribution, il s'agit de dégager des généralités, qui ne doivent pas éclipser l'existence d'initiatives intéressantes développées à chacun de ces deux niveaux.

Au sortir d'un conflit, la *justice purement nationale* présente trois limites. *Premièrement*, elle ne dispose bien souvent pas des moyens matériels nécessaires pour mener une œuvre de justice pénale. Au sortir d'un conflit, la justice nationale se trouve souvent dans un état de délabrement tel qu'elle ne peut mener à bien des poursuites : dommages subis par les infrastructures, personnel en fuite ou ciblé lors du conflit, institutions fonctionnant à peine... Dans de telles situations, un État n'est pas toujours en mesure d'assumer la reconstruction de son système judiciaire sans l'appui de la communauté internationale. *Deuxièmement*, quand bien même le système judiciaire national serait toujours en place, les juridictions strictement nationales peuvent être confrontées à d'importants problèmes de légitimité. Du côté des magistrats, le risque est que la population voit en eux des juges ayant été

incapables de juger les responsables durant le conflit, ayant (ou pouvant avoir l'air) d'avoir pris parti lors du conflit ; mais renouveler le personnel judiciaire impliquerait d'être confronté à un nouveau personnel en manque d'expérience. Une difficulté supplémentaire est de juger des auteurs parfois encore en action, dans un contexte où les autorités politiques vont privilégier le dialogue politique avec les groupes armés afin de signer des accords de paix (ce qui renvoie au débat « *peace versus justice* » : *infra*). Un *troisième* argument parfois avancé en défaveur d'une réponse purement nationale est que face à l'ampleur et l'inhumanité de tels crimes, une manifestation de l'entière responsabilité humaine pour les réprouver est nécessaire, et peut se traduire par une composante internationale (*infra*, point 3). D'emblée, il faut néanmoins souligner le revers de la médaille, à savoir la critique d'une justice internationale interventionniste, voire impérialiste, sur laquelle nous reviendrons (*infra*).

À l'opposé, la *justice purement internationale*, et notamment les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et la CPI, a aussi été abondamment critiquée (voy. les contributions de Maryse Alié, Christophe Deprez et de Daniel Fransen dans ce dossier). Tout d'abord, l'éloignement géographique des juridictions internationales entraîne divers inconvénients, notamment des difficultés pour mener l'enquête et accéder aux éléments de preuve, et des procès perçus comme déconnectés du contexte dans lequel ces crimes ont été commis et donnant le sentiment d'une justice imposée de l'extérieur. L'absence de participation d'acteurs locaux, même en tant qu'observateurs, conduit à une mauvaise, voire une absence d'information auprès de la population. Une justice hors sol ne participe pas non plus à la reconstruction du système judiciaire local. La légitimité de ces juridictions est régulièrement questionnée : leur impartialité et leur indépendance sont mises en doute¹⁰, avec pour toile de fond une inéluctable politisation de la justice pénale internationale. La justice internationale est aussi critiquée pour sa lenteur, découlant notamment de son importante bureaucratie et de son manque de moyens humains et matériels. Les ressources limitées des juridictions internationales rendent par ailleurs impossible la poursuite de tous les crimes relevant de leur compétence. En outre, le principe même de la compétence de la CPI est celui de la « complémentarité » : sa compétence n'est que résiduelle, puisque son statut donne la priorité aux poursuites nationales, la CPI n'intervenant qu'en l'absence de volonté et de capacité de l'État de mener à bien les enquêtes et les procès. Les JPI peuvent, à cet égard, représenter un moyen de mettre en œuvre cette complémentarité (la règle de la primauté de la CPI sur la cour spéciale africaine nous semble à cet égard critiquable)¹¹. Enfin, au-delà même de ces critiques, rappelons qu'il n'est pas possible de recourir à la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* dans toutes les situations, et que la compétence de la CPI est limitée *rationae loci, temporis, materiae* et *personae* (sans oublier la capacité du Conseil de Sécurité de « bloquer » des poursuites) et ne peut donc couvrir tous les conflits. Par exemple, au Cambodge, la JPI était la seule voie possible : la poursuite des crimes a été engagée une fois le conflit terminé, quand il n'était plus possible ni de démontrer l'existence d'une menace contre la paix (pour la création d'un tribunal *ad hoc*), ni d'introduire une action devant la CPI en raison de la non-rétroactivité de son Statut.

3 L'opportunité des JPI

Après avoir relevé les différentes limites de ces justices exclusivement nationales ou internationales, ce troisième point a pour objectif de démontrer l'intérêt de les dépasser en identifiant les avantages que les JPI présentent, au-delà de leur premier atout de pouvoir être établies dans des situations où il n'était pas possible de créer un tribunal *ad hoc* et où la CPI ne pouvait intervenir. Nous montrerons que les JPI permettent une légitimité et une impartialité accrue grâce à leur composition mixte, une restauration de l'État de droit. Les JPI offrent aussi les avantages de la proximité. Elles contribuent au développement des droits fondamentaux en droit national et au développement du droit

« Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », *R.G.D.I.P.*, 2003, pp. 111-112.

 Ainsi, un manque d'impartialité

a été reproché aux tribunaux *ad hoc* puisque le TPIR n'a jamais poursuivi les crimes commis par le Front patriotique rwandais, et que le TPIY n'a pas investigué la question de crimes de

guerre commis par l'OTAN en Serbie. (11) Voy. M. ALIÉ, « Cour pénale internationale et juridictions nationales mixtes ou hybrides : un mariage de raison ou la raison d'un mariage », in

O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 339-366 et J.-F. AKANDJI-KOMBE et C. MAIA, *op. cit.*, pp. 152-153.

international pénal. Elles présentent l'avantage de disposer de compétences plus larges et d'entraîner des dépenses moins importantes que les juridictions internationales. Enfin, elles sont considérées comme un élément pouvant favoriser la réconciliation nationale.

Une légitimité et une impartialité renforcées grâce à la composition mixte. — La composante internationale des JPI conduit non seulement à renforcer leur apparence d'objectivité et d'impartialité (en comparaison à une juridiction purement nationale), mais également à un échange entre juges internationaux et nationaux dans leur œuvre de justice. Si la répartition de responsabilités et de pouvoirs entre magistrats locaux et internationaux peut entraîner des tensions¹², leurs discussions peuvent aussi conduire à un partage d'expériences et un enrichissement réciproque, contribuant à mettre en valeur l'indépendance et l'impartialité de la justice. La connaissance de la culture locale par certains membres du personnel peut aussi rendre l'exercice de la justice plus efficace, notamment en termes de communication ; quant aux acteurs internationaux, ils vont également s'enrichir en s'ouvrant aux approches locales de la justice. Les décisions des JPI seront mieux acceptées par la population locale grâce à l'intervention des juges nationaux, ceux-ci étant mieux au fait des circonstances dans lesquelles ont été commis les crimes ; cette acceptation est renforcée du fait de la présence de juges internationaux non impliqués dans le conflit local et garantissant l'apparence d'indépendance et d'impartialité. Quant à l'élément international, certains auteurs considèrent qu'il est nécessaire afin de ne pas minimiser la gravité des crimes commis¹³. Le fait que seuls des juges internationaux siègent dans les chambres spécialisées pour le Kosovo est critiqué à cet égard¹⁴.

Une œuvre de justice permettant la restauration de l'État de droit. — Les JPI peuvent constituer une étape dans le rétablissement de l'État de droit et de la restauration de la confiance des citoyens dans la justice, et plus largement, dans l'État¹⁵. L'État de droit se mesure au vu de deux dimensions : une dimension substantielle, à savoir la soumission du pouvoir au respect d'un ordre juridique structuré et fondé sur la reconnaissance des droits humains, et une dimension instrumentale qui rend la première possible en mettant en place un système institutionnel au sein duquel des juridictions indépendantes qui contrôlent et sanctionnent le respect de ces droits. Les JPI interviennent au niveau des deux dimensions. En effet, d'un point de vue substantiel, les JPI mettent en place une légalité respectueuse des standards internationaux de justice, en promouvant notamment l'intégration dans le droit interne du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international pénal (*infra*). D'un point de vue instrumental, les JPI ont pour objectif qu'une fois leur mission achevée, les infrastructures mises en place fassent partie du système judiciaire national, ce qui représente un apport important en termes de reconstruction du système judiciaire¹⁶. Les Nations unies considèrent d'ailleurs les JPI comme un instrument de l'État de droit pour les pays sortant d'un conflit¹⁷.

Les avantages de la proximité. — L'élément de la proximité des JPI, qui se traduit par le personnel national qui y travaille, la localisation (dans la grande majorité des cas — les exceptions soulevant par ailleurs des controverses¹⁸) de leur siège sur le territoire même de cet État, et par l'application de règles nationales, renferme de nombreux avantages.

Outre le renforcement des capacités nationales grâce au matériel immobilier et logistique investi, la présence des JPI sur le territoire même de l'État permet aussi et surtout de rétablir sur le long terme la légitimité de l'ordre judiciaire national. Une justice de proximité apporte également une réponse plus satisfaisante à l'exigence d'une bonne administration de la justice : les enquêteurs et avocats des JPI travailleront plus facilement et plus efficacement *in situ*, sur le territoire d'un État favorable au processus de justice et en présence des auteurs, victimes, et témoins des crimes. Un tribunal géographiquement proche des victimes rend la justice plus visible et plus accessible pour elles, mais aussi pour l'ensemble de la population. La publicité du travail des JPI renforce leur légitimité ; de nombreuses JPI assurent cette publicité via la publication en ligne de leurs décisions et de rapports annuels. À l'instar des autres juridictions internationales, certaines JPI réalisent un important travail de sensibilisation auprès de la population locale (par exemple, la section *Outreach* du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a multiplié les initiatives dans les écoles, les universités et auprès de groupes cibles¹⁹). L'accessibilité de la justice est encore renforcée par une culture judiciaire plus « proche », grâce à la composition mixte des JPI et du fait qu'elles appliquent tant le droit international que national, tant au niveau du droit matériel que procédural. Si les juridictions internationales appliquent un système mixte de *common law* et *civil law*, difficilement compréhensible pour un État relevant de l'un ou de l'autre de ces systèmes, la plupart des JPI semblent elles avoir adopté une procédure la plus proche possible de l'État concerné²⁰. Enfin, la « non-délocalisation » de la justice, ensemble avec l'association de l'État à la restauration de l'État de droit et à la composition mixte qui implique des magistrats locaux, sont autant d'éléments qui vont permettre de botter en touche les reproches faits à une justice internationale « hors sol », déconnectée, voire impérialiste. Comme l'écrit Antoine Garapon : « Malgré les obstacles et difficultés, la voie des JPI pourrait être l'une de celles préparant l'avènement d'une justice pénale internationale prétendant moins se substituer au pouvoir étatique que le stimuler, moins s'y superposer que le superviser, moins triompher de lui que le responsabiliser »²¹.

La contribution au développement du droit national en matière de droits fondamentaux et de garanties procédurales. — Les JPI représentent un apport important pour la justice internationale, parce qu'elles contribuent à l'implantation du droit international dans les États sur le territoire desquels elles sont installées et parce qu'elles peuvent inciter ces États à intégrer dans leur droit national les garanties de procédure prévues en droit international, ce qui ne sera possible que si les JPI ne sont pas perçues comme une œuvre de justice purement occidentale et imposée de l'extérieur.

La contribution au développement du droit international pénal. — Les JPI participent aussi au développement du droit international pénal, tant substantiel que procédural, grâce à leur activité d'interprétation propre. D'un point de vue substantiel, des précisions ont été apportées quant à la définition des infractions. Ainsi, le Tribunal spécial pour le Liban a participé à l'évolution de la notion de crime de terrorisme²² : bien que la décision de 2011 de la chambre d'appel définissant le crime de terrorisme tel qu'applicable devant le tribunal fut abondamment critiquée²³, elle a eu le mérite de susciter de nouvelles

(12) Au Cambodge par exemple, la décision de poursuivre doit être prise tant par le procureur national que le procureur international. Un quelconque désaccord sur des questions comme le fait de poursuivre ou non, la manière de recueillir les preuves, etc., sera tranchée par une chambre de cinq juges. Il est clair que la décision endurée par l'un des deux procureurs peut compliquer leur coopération future (A. CASSESE, « The Role of Internationalized Courts and Tribunals in the Fight Against International Criminality », *op. cit.*, p. 7).

(13) Ainsi, critiquant le procès d'Eichmann, Hannah Arendt considérait qu'un tribunal international aurait été préférable, soulignant que permettre à une seule nation de juger de tels crimes a pour conséquence d'en minimiser le caractère monstrueux (H. ARENDT, *Eichmann à*

Jérusalem ; Rapport sur la banalité du mal, Gallimard, coll. Folio, 1997, pp. 409 et s.). Voy. aussi le principe de « fair reflection » mis en avant par Harry Hobbs : dès lors que les crimes internationaux portent atteinte à la société tant locale que globale, le principe de « fair reflection » (les juges doivent refléter la société sur laquelle ils exercent leur juridiction dans toute sa diversité) implique une composition internationale (H. HOBBS, *op. cit.*, pp. 177-197).

(14) J. APARAC, *op. cit.*, p. 180 : l'auteur explique que cette exclusion est justifiée pour des raisons de sécurité et de protection des témoins mais qu'elle « soulève des doutes sur l'acceptation de l'héritage juridique de ce tribunal par la société kosovare dans l'avenir ».

(15) C. DENIS, *op. cit.*, pp. 160-161.

(16) G. CAHIN, « L'impact des tribu-

naux pénaux internationalisés sur la (re)construction de l'État », in ASCENSIO (H.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), SOREL (J.-M.) (dir.), *op. cit.*, pp. 265-306.

(17) Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, New York et Genève, 2008.

(18) Voy. notamment la critique d'Antoine Kaboré au sujet des chambres extraordinaires au Sénégal pour juger Hissein Habré, non étalées au Tchad (A. KABORE, *op. cit.*, p. 107) et de Jelena Aparac au sujet des chambres spécialisées pour le Kosovo (J. APARAC, *op. cit.*, pp. 178-181).

(19) Voy. O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « Le Tribunal pénal in-

ternational pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : Quels bilans à l'heure de la clôture de leurs travaux ? », in D. BERNARD et D. SCALIA, *Vingt ans de justice internationale pénale*, Dossier de la Rev. dr. pén. crim., n° 21, 2014, p. 207.

(20) Comme par exemple la reprise de la figure du juge d'instruction dans les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, au Tribunal spécial pour le Liban ou dans les chambres africaines extraordinaires du Sénégal.

(21) A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni pardonner ni punir - Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 342.

(22) N. N. JURDI, « The Subject-Matter Jurisdiction of the Special Tribunal for Lebanon », *J.I.C.J.*, 2007, vol. 5, pp. 1125.

(23) Voy. par exemple K. AMBOS,



réflexions en droit pénal international. La jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a également fourni une importante contribution en droit international pénal, dès lors que ce tribunal a, pour la première fois, connu du crime de conscription ou d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou groupes armés, tranché la question de la légalité quant à ce crime, décidé que l'immunité du chef d'État Charles Taylor ne pouvait être invoquée devant lui dès lors qu'il s'apparente à un tribunal pénal international, ou encore, rejeté les amnisties²⁴. Sa jurisprudence a également contribué à la définition du crime de mariage forcé²⁵.

À côté d'un apport substantiel au droit international pénal, les JPI ont aussi conduit à une évolution des garanties procédurales. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a ainsi innové en matière de respect des droits de la défense : création d'une unité de la défense rattachée au greffe²⁶, élévation des critères de sélection des avocats dans le Statut pour s'assurer de leurs compétences, évolutions jurisprudentielles renforçant le « respect du droit du conseil de son choix, du retrait ou de la révocation de ce dernier et du droit de se représenter soi-même », interprétation du principe de l'égalité des armes en faveur de l'accusé et non des parties, etc.²⁷ Dans le même sens, le bureau de la défense constitue un organe à part entière au sein du Tribunal spécial pour le Liban, à côté des chambres, du bureau du procureur et du greffe. Ce tribunal a aussi décidé le 1^{er} février 2012 de recourir à la procédure par défaut par une décision sans précédent en droit pénal international²⁸.

À l'attention des lecteurs et lectrices souhaitant suivre l'évolution de la jurisprudence de ces juridictions, rappelons que la *Revue de droit pénal et de criminologie* publie une chronique de droit international pénal.

Une compétence élargie. — Les JPI sont à la fois compétentes pour des crimes internationaux et nationaux, elles peuvent donc connaître de toute une série de crimes qui dépassent la compétence des juridictions internationales : le crime de terrorisme devant le Tribunal spécial pour le Liban par exemple. *Rationae loci* et *rationae temporis*, les JPI disposent également de compétences plus larges dès lors qu'elles peuvent être constituées de manière à connaître des crimes qui se déroulent sur le territoire d'États non parties au Statut de Rome et pour des périodes datant parfois de bien avant leur création. Cet élargissement des compétences permet d'atteindre une série de responsables qui sinon seraient restés hors des filets de la justice internationale pénale.

Des coûts réduits. — Le coût engendré par les JPI est modéré et nettement inférieur à celui des TPIY, TPIR et de la CPI²⁹. La proximité permet en effet d'éviter les dépenses liées au rassemblement des preuves et aux voyages des témoins, victimes ou auteurs, et la présence de juges nationaux entraîne une réduction des coûts de traduction.

Un élément pouvant favoriser la réconciliation nationale. — Parce qu'elles participent à la restauration de l'État de droit, les JPI peuvent

favoriser la réconciliation nationale — bien que d'emblée, il convient de souligner que le concept de réconciliation est ambivalent et remis en question³⁰. Pour la situation de la Sierra Leone, le Conseil de sécurité avait ainsi déclaré qu'« un système judiciaire crédible permettant de poursuivre les responsables de crimes très graves mettrait un terme au climat d'impunité et contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix »³¹. Si la restauration de l'État de droit constitue un élément favorable pour la réconciliation nationale, nombreux sont ceux qui affirment que cette réconciliation exige aussi un processus de justice au cours duquel les responsables seront jugés pour leurs actes. Selon Antonio Cassese, « dès lors que la justice est rendue, il est possible pour les victimes de se réconcilier avec leurs anciens bourreaux parce qu'elles savent qu'ils ont payé pour leurs méfaits »³². Le fait qu'il s'agisse d'une justice *de proximité* est également essentiel pour la réconciliation : il n'y a en effet pas de justice réconciliatrice possible « sans proximité de celle-ci avec le terrain sur lequel se sont produites les atrocités »³³. En outre, la compétence élargie des JPI (compétence pour des crimes internationaux et nationaux) permet aussi une intervention « plus cohérente dans le processus de réconciliation nationale par la poursuite des crimes qui sont aussi traumatisants pour la population que le sont certains crimes internationaux. Elle traduit, ainsi, une adaptation de la compétence matérielle de l'organe juridictionnel aux nécessités de la réconciliation »³⁴. Néanmoins, la justice pénale ne suffit pas à mettre un terme au conflit et parfois même, elle peut entraver la possibilité de la paix au sein d'un pays : c'est ici que fait rage le débat « *peace versus justice* »³⁵. Quant à favoriser la réconciliation nationale, la justice pénale peut également l'entraver, et généralement, elle ne suffira pas à l'attendre. Un processus aussi complexe ne peut être appréhendé que par de multiples initiatives, notamment développées par la justice transitionnelle — nous y reviendrons plus loin (*infra*, point 4).

4 Les limites du modèle des JPI

Si ce modèle de justice comporte des atouts indéniables que nous venons de présenter, il n'en reste pas moins qu'il est également confronté à divers écueils.

Un premier obstacle, commun aux différentes juridictions internationales, et dont découlent de nombreuses autres conséquences négatives pour l'œuvre de justice, est l'*insuffisance des ressources* et l'*inadéquation du système de financement*, dont la mise en œuvre est assez lourde (appel à des contributions volontaires ou à un financement fourni par un État pauvre, temps du « projet » ne correspondant pas au temps judiciaire...) (voy. à cet égard la contribution de Daniel Fransen dans ce dossier). Cette insuffisance de ressources et ce système de financement peuvent avoir des répercussions négatives quant au respect des standards minimum de justice, de l'indépendance du tribunal et du procès équitable³⁶.

« Judicial Creativity at the Special Tribunal for Lebanon : Is There a Crime of Terrorism under International Law ? », *L.J.I.L.*, 2011, vol. 24, pp. 655-675 et B. SAUL, « Legislating from a Radical Hague : The UN Special Tribunal for Lebanon Invents an International Crime of Transnational Terrorism », *L.J.I.L.*, 2011, vol. 24, pp. 677-700.

(24) Voy. O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 210-217. A aussi été étudiée son approche en matière de participation criminelle, quant à la notion d'aide et d'encouragement (M. BORTOLUZZI, « Faire des affaires avec le Diable. La contribution du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en matière d'aide et d'encouragement », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 215-233).

(25) N. JAIN, « Forced Marriage as a Crime against Humanity », *J.I.C.J.*, 2008, vol. 6, p. 1013 ; J. ROUX, « La jurisprudence du TSSL et des CETC

relative à la définition du crime de mariage forcé, enrichissement ou morcellement du droit international pénal ? », in O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 234-257.

(26) « The Defence Office », *cfr* J.R.W.D. JONES et C. CARLTON-HANCIKES *e.a.*, « The Special Court for Sierra Leone, A defence perspective », *J.I.C.J.*, 2004, vol. 2, pp. 213-230.

(27) A.-M. LA ROSA, « La contribution des tribunaux internationalisés au droit commun du procès pénal : le cas du Tribunal pour la Sierra Leone », in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et J.-M. SOREL (dir.), *op. cit.*, pp. 165-180.

(28) STL, Procureur *c.* Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Bradreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra, STL-11-01/ITC, 1^{er} février 2012.

(29) O. NEDERLANDT et D. SCALIA (coord.), *op. cit.*, pp. 17-18.

(30) Voy. à cet égard V. ROSOUX, « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », *Droit et société*, 2009/73, pp. 613-633.

(31) U.N. Resolution 1315(2000), Adopted by the Security Council at its 4186th meeting, on 14 August 2000.

(32) A. CASSESE, « Quelques réflexions sur la justice pénale internationale », in E. FRONZA et S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Etude des Law Clinics en droit pénal international, Dalloz, Paris et Giuffrè Editore, Milan, 2003, p. 284.

(33) Y. KERBRAT, « Les conflits entre les tribunaux pénaux hybrides et les autres juridictions répressives (nationales et internationales) », in H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et J.-M. SOREL (dir.), *op. cit.*, p. 189.

(34) Y. KERBRAT, « Juridictions internationales et juridictions nationales

internationalisées : les tribunaux hybrides pour le Cambodge et la Sierra Leone », in *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 267.

(35) M. KERSTEN, « Chapter 2. Peace and/or/with/versus Justice », in *Justice in conflict : the effects of the International Criminal Court's interventions on ending wars and building peace*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 481-505 ; F. LAFONTAINE et A.-G. TACHOU-SIPOWO, « Le débat Paix/Justice après 10 ans de Cour pénale internationale : une réévaluation à la lumière de la stratégie de poursuites limitée aux plus hauts responsables », in D. BERNARD et D. SCALIA, *Vingt ans de justice internationale pénale*, *op. cit.*, pp. 219-235.

(36) T. INGADOTTIR, « The Financing of Internationalized Criminal Courts and Tribunals », in *Internationalized*



Une seconde difficulté réside dans l'enjeu de la *coopération des États tiers* avec les JPI. Si l'assistance légale des autorités de l'État dans lequel sont établies les JPI est assurée, le texte fondateur des JPI est généralement une loi ou un accord bilatéral, qui n'entraîne aucune obligation pour les États tiers de collaborer avec celles-ci. Ce refus de coopérer peut s'avérer très problématique, tant au niveau du rassemblement des preuves que dans l'arrêt et le transfert des personnes accusées ou encore dans la protection des témoins³⁷.

Une troisième difficulté tient à la relation entre acteurs nationaux et internationaux et à l'implémentation des normes internationales en droit interne, sous le spectre de la critique d'« impérialisme occidental ».

Les magistrats nationaux et internationaux sont amenés à travailler ensemble, ce qui peut s'avérer difficile, d'autant plus lorsqu'un groupe est majoritaire. Si une majorité de juges nationaux peut conduire à un soupçon de partialité, la présence majoritaire de juges internationaux peut aussi traduire un manque de confiance dans les magistrats locaux, avec le risque de voir émerger une logique de « deux camps » opposés. La critique d'occidentalisme, voire d'impérialisme, en ce qui concerne la composante internationale surgit parfois du fait que le personnel envoyé par la communauté internationale est surtout issu des pays développés³⁸ ; la différence de rémunération entre magistrats nationaux et internationaux génère également des tensions. Cette critique peut aussi trouver sa source dans le fait que, bien que les JPI permettent l'application tant du droit national qu'international, certains magistrats internationaux préféreront n'appliquer que le droit international³⁹. Ceci peut aboutir à ce que le travail de certaines JPI soit mal reçu par les populations⁴⁰.

Quant à l'implémentation des normes internationales en droit interne, nous avons mis en exergue l'intérêt des JPI pour familiariser les magistrats locaux aux standards internationaux en matière de droits humains et des garanties du procès équitable et pour encourager une incorporation de ces normes dans la législation nationale. En pratique, Gérard Cahin relève que la greffe ne prend pas toujours : lorsqu'ils ne préfèrent pas appliquer le droit national qu'ils maîtrisent mieux, certains magistrats locaux n'appliquent pas toujours correctement le droit international dès lors qu'ils n'ont pas reçu la formation suffisante pour ce faire. Quant aux juges internationaux, censés les guider dans cette tâche, il ne s'est pas toujours avéré qu'ils soient eux-mêmes experts en la matière⁴¹...

Une quatrième difficulté, également commune à d'autres juridictions internationales, est le *risque d'une justice à double vitesse* lorsque la JPI ne fait pas partie du système national et que la procédure nationale apporte moins de garanties procédurales que la JPI. Ce constat a par exemple été posé en Sierra Leone : d'une part, les procès conduits devant la JPI sont assortis de toutes les garanties au procès équitable et d'autre part, la justice nationale poursuit les « seconds couteaux » dans des conditions bafouant les garanties procédurales et droits humains les plus élémentaires : ni avocat, ni aide judiciaire, des réquisitoires du ministère public ne tenant pas la route, avec le risque d'encourir une peine de mort⁴². Le fait que les auteurs des crimes les plus

graves bénéficient d'un meilleur traitement que les personnes ayant une faible responsabilité risque de faire naître un sentiment d'injustice auprès de la population locale. Ce problème est exacerbé par le phénomène de « fuite des cerveaux » lorsque le personnel national le plus compétent préfère travailler au sein de la JPI (qui leur offre une meilleure rémunération) et délaisse les juridictions nationales de droit commun, ce qui peut porter préjudice à la reconstruction du système judiciaire de droit commun.

Une cinquième problématique que nous mentionnerons sans pouvoir la développer est celle de la *répartition des compétences* et des tensions qu'elle peut générer⁴³. De fait, diverses juridictions sont souvent amenées à travailler en parallèle à l'égard d'une même situation : c'est le cas non seulement entre les JPI et les juridictions nationales, mais parfois la CPI peut aussi être saisie. C'est notamment le cas pour la République centrafricaine où la CPI a ouvert de nouveaux dossiers alors que la Cour spéciale centrafricaine avait déjà entamé ses travaux (bien que le principe de complémentarité devrait jouer ici).

Une difficulté supplémentaire est que la légalité des JPI est souvent mise en cause à deux niveaux : la *légalité de leur création*, mais aussi le *respect du principe de légalité par ces juridictions*⁴⁴. En effet, la question du respect du principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* et l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales apparaît comme un problème récurrent dans l'analyse des JPI. Si leur compétence rétroactive se justifie par le besoin d'apporter des réponses aux crimes internationaux, les JPI sont ici confrontées à un problème bien connu des juridictions internationales pénales⁴⁵.

Un septième défi auquel les JPI sont confrontées est celui de la *participation des victimes et de l'octroi de réparation à l'égard de celles-ci*. Le droit international pénal s'engage peu à peu sur la voie de l'octroi d'une plus grande place aux victimes (voy. la contribution de Marie-Laurence Hébert-Dolbec dans ce dossier). Les victimes reçoivent généralement une place privilégiée devant les JPI, plusieurs d'entre elles prévoyant la possibilité pour elles de se constituer partie civile (JPI pour le Cambodge, pour juger Hissein Habré, pour le Liban...). C'est la question de la réparation qui constitue cependant un écueil⁴⁶.

Un huitième élément à pointer est celui du *risque de fragmentation du droit international pénal*. La création de ces différentes JPI, sans toutefois établir de hiérarchie entre elles ou avec la CPI n'empêche-t-elle pas le risque d'une « fragmentation » du droit international pénal ? Les différences d'interprétation des juges pourraient être problématiques pour diverses raisons soulignées ailleurs par William Burke-White : « [t]out d'abord, les crimes internationaux qui sont censés être universels par nature perdraient leur universalité et leur portée de condamnation mondiale s'ils venaient à subir des variations régionales. Deuxièmement, les auteurs de crimes internationaux pourraient échapper à une condamnation en utilisant les failles créées dans le système mondial par les variations régionales dans les définitions des crimes. Troisièmement, les juges dans certaines régions pourraient remodeler le droit international pénal pour permettre à certains individus d'éviter une condamnation »⁴⁷. Néanmoins, ce risque de fragmentation est

criminal courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia, op. cit., pp. 271-290 ; S. DE BERTODANO, « Current Developments in Internationalized Courts », *J.I.C.J.*, 2003, p. 231 ; S. DE BERTODANO, « Current Developments in Internationalized Courts : East Timor - Justice Denied », *J.I.C.J.*, 2004, p. 910, p. 925.

(37) G. SLUITER, « Legal Assistance to Internationalized Criminal Courts and Tribunals », in *Internationalized criminal courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, op. cit., p. 380 ; Voy. notamment O. NEDERLANDT, op. cit., pp. 255-257.

(38) T. INGADOTTIR, « The Financing of Internationalized Criminal Courts and Tribunals », op. cit., pp. 280-281.

(39) Ainsi, alléguant la trop grande complexité qu'impliqueraient l'application du droit international et national pour un même crime et la nécessité d'apprendre la jurisprudence

et procédure sierra-léonaise, le procureur du Tribunal pour la Sierra Leone n'a jamais recouru au droit sierra-léonais, réduisant fortement le caractère mixte du tribunal et manquant « l'opportunité unique de participer à la possible évolution de la jurisprudence sierra-léonaise notamment sur la question cruciale des crimes sexuels » (M. MAYSTRE et A. WERNER, « Un modèle de tribunal « internationalisé » : analyse du et perspectives sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone », in R. KOLB (dir.), *Précis de droit international pénal*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 411).

(40) Voy. par exemple le Kosovo : J. APARAC, op. cit., et pour le Liban, M.-L. CESONI, op. cit.

(41) G. CAHIN, « L'impact des tribunaux pénaux internationalisés sur la (re)construction de l'État », op. cit., pp. 295-297 ; L.A. DICKINSON, « The Promise of Hybrid Courts », *A.J.I.L.*, vol. 97, 2003, p. 307.

(42) M. MAYSTRE et A. WERNER, « Un modèle de tribunal « internationalisé » : analyse du et perspectives sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone », op. cit., p. 387.

(43) Voy. notamment O. NEDERLANDT, op. cit., pp. 267-268.

(44) Voy. notamment O. NEDERLANDT, op. cit., pp. 262-264 ; M. VIANEY-LIAUD, op. cit., pp. 44-52 ; A. KABORÉ, op. cit., pp. 103-105 ; M.-L. CESONI, op. cit., pp. 264-265. Voy. aussi la « défense de rupture » adoptée par la défense d'Hissein Habré, se fondant sur la contestation de la légalité et de la légitimité de la JPI (E. LE GALL et M. LENORMAND, op. cit., pp. 212-213).

(45) D. SCALIA, *Du principe de la légalité des peines en droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

(46) Ainsi, le Statut du Tribunal spécial pour le Liban prévoyait que pour obtenir une compensation, les vic-

times doivent se rendre auprès des juridictions libanaises. Dans l'affaire *Douch* au Cambodge, la Cour suprême n'accordera pas de réparation, arguant de l'indigence de l'accusé. La Cour a considéré qu'il était « essentiel de n'accorder que des réparations dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront mises en œuvre » sous peine que celles-ci ne deviennent pour les victimes « source de confusion et de frustration » (Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Résumé de l'arrêt du 3 février 2012, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC-TC/s.c. [KAING Guek Eav], para. 67). Si les chambres africaines extraordinaires du Sénégal ont octroyé des réparations individuelles, mais pas de réparations collectives, ces dernières relevant de la compétence exclusive du Tchad (E. LE GALL et M. LENORMAND, op. cit., pp. 77-81).

(47) Traduction libre de l'anglais :



faible, voire même souhaitable dans une mesure raisonnable. J.I. Charney a abouti à la conclusion qu'il n'existe pas de différences conséquentes en droit international pénal, et que les légères variations servent d'expériences, permettant au droit international de se développer⁴⁸. La fragmentation du droit international pénal n'est donc pas problématique tant que les décisions des JPI, malgré leurs légères différences, demeurent engagées dans une même perspective globale qui assure aux acteurs de justice une toile de fond stable, enrichie d'éléments locaux⁴⁹. Mark Kersten considère que, plutôt que de voir les JPI comme en opposition à la CPI, il convient de voir l'ensemble de ces juridictions comme un réseau grandissant de justice pénale internationale⁵⁰. Toutefois, l'intervention d'une juridiction régionale permanente ou de la CPI pourrait s'avérer intéressante comme instance d'harmonisation du droit ; bien qu'il faille prendre en compte le fait que sa jurisprudence soit contestée à divers égards (on pense notamment à sa jurisprudence relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique⁵¹).

Une dernière critique à soulever et non des moindres renvoie à la *menace que peuvent constituer les influences et pressions politiques sur l'impartialité et l'indépendance de ces juridictions*. Il n'est pas sans danger de vouloir juger les responsables de crimes internationaux sur le lieu même où ceux-ci ont été commis. Le personnel des JPI ne sera pas à l'abri d'influences exercées par les auteurs de ces crimes lorsque ceux-ci ont encore un pouvoir politique ou militaire dans l'État. Sans oublier que la sécurité du personnel et des témoins sera plus difficile à assurer⁵². Le fait que les JPI manquent de moyens et que leurs juges ne soient pas toujours bien rémunérés augmente également les risques de corruption⁵³. Tout le pari des JPI consistera à résister à l'influence du politique pour garantir leur impartialité et leur indépendance. Leur légitimité sera en effet remise en cause lorsque les liens entre le politique et le juridique ne sont pas clairs, comme cela a été mis en évidence par exemple pour le Cambodge⁵⁴, pour les chambres spéciales au Timor oriental⁵⁵, le Tribunal spécial pour le Liban⁵⁶.

5 Un outil de justice transitionnelle

Face au besoin d'apporter une réponse aux violations massives des droits humains est apparue une nouvelle forme de justice, dite « transitionnelle », parce qu'elle assure la transition des pays détruits par les conflits vers la démocratie. La justice transitionnelle regroupe des mécanismes judiciaires et non judiciaires qui vont permettre de rendre justice dans un État en situation post-confliktuelle, afin qu'il passe d'un état de conflit vers un État de droit. Si les poursuites pénales

en font partie, elles ne sont qu'un outil parmi d'autres, à côté des commissions vérité réconciliation⁵⁷, des réformes institutionnelles, des réparations et de diverses autres initiatives comme la construction de musées ou de centres de documentation, le choix d'un jour national de commémoration, etc. Dans cette optique, les JPI ne suffisent pas pour faire œuvre de justice, mais elles font partie de la « combinaison d'options » qui y participent, comme le reconnaît le rapport du haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme de 2008 intitulé « Rule-of-law tools for post-conflict states, Maximizing the legacy of hybrid courts ». La prise en compte du travail des JPI comme contribution à la justice transitionnelle dépendra des relations respectueuses qu'elles entretiendront, le cas échéant, avec les autres mécanismes de justice transitionnelle : ce respect est essentiel dès lors que des chercheurs ont démontré que leur action commune permet une meilleure protection des droits humains⁵⁸. Ainsi, le processus de recherche de vérité est réalisé de manière différente mais complémentaire par les juridictions pénales d'un côté et les commissions vérité réconciliation d'un autre côté ; ces dernières abordent en effet les situations post-conflits avec un regard plus large sur le contexte dans lesquels les crimes ont été commis et une focalisation sur les victimes et leurs souffrances, plutôt que sur la responsabilité d'auteurs individuels. Ces vérités différentes — vérité judiciaire et vérité narrative — peuvent favoriser la réconciliation nationale car « la révélation publique d'une vérité plurielle, exprimée et partagée par les différents acteurs [permet de jeter] les bases d'une coexistence pacifique future sans oblitération du passé »⁵⁹. Si leur collaboration doit être favorisée, l'entreprise n'est toutefois pas chose aisée dès lors que leurs interactions peuvent parfois conduire à des interférences dans leur travail réciproque (en soulevant différents enjeux relatifs à l'accès aux témoins à se partager, à la protection des droits de la défense des inculpés s'exprimant devant ces commissions...) ⁶⁰.

Conclusion

Cette courte contribution aura permis de montrer les JPI, bien que construites « sur mesure » en fonction des circonstances de fait, représentent bel et bien une catégorie homogène de juridictions, que l'on peut qualifier de « troisième génération de juridictions pénales internationales »⁶¹. Il ne s'agissait en effet pas d'établir des juridictions uniquement pour les situations où la CPI ne pouvait intervenir ; les JPI constituent un modèle novateur de juridictions, avec ses promesses et ses limites. Nous rejoignons Antonio Cassese quand il considère que la CPI ne peut représenter l'aboutissement du droit international pénal puisqu'à la diversité et la complexité des crimes internationaux, il convient d'apporter des réponses diverses qui tiennent compte de cette

W. W. BURKE-WHITE, « Regionalization of International Criminal Law Enforcement : A Preliminary Exploration », *Texas International Law Journal*, 2003, pp. 756-757.

(48) J. I. CHARNEY, « Is International Law Threatened by Multiple International Tribunals ? », *R.C.A.D.I.*, vol. 271, 1998, p. 137. Dans le même sens, Fausto Pocar considère que les disparités d'interprétation permettront un développement actif de cette branche du droit, le rendant plus « robuste » (F. POCAR, « The Proliferation of International Criminal Courts and Tribunals, A Necessity in the Current International Community », *J.I.C.J.*, vol. 2, 2004, pp. 307-308).

(49) G. GUILLAUME, « Advantages and Risks of Proliferation : A Blueprint for Action », *J.I.C.J.*, 2004, vol. 2, p. 302.

(50) M. KERSTEN, *op. cit.*

(51) Il s'agit d'une décision de la chambre d'appel du 8 juin 2018 acquittant Jean-Pierre Bemba, voy. les opinions dissidentes très critiques ainsi que les critiques d'auteurs de doctrine (voy. l'analyse de Maryse Alié, Marie-Laurence Hébert-Dolbecq, Damien Scalia, et les contributions

critiques qu'ils citent, « Chronique de droit international pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018/12, pp. 1249-1254).

(52) E. HIGONNET, « Restructuring Hybrid Courts : Local Empowerment and National Criminal Justice Reform », *op. cit.*, pp. 44-45.

(53) *Ibidem*, p. 47.

(54) S. LINTON, « Safeguarding the Independence and Impartiality of the Cambodian Extraordinary Chambers », *J.I.C.J.*, 2006, vol. 4, p. 333.

(55) S. LINTON, « Cambodia, East Timor and Sierra Leone : Experiments in International Justice », *Criminal Law Forum*, 2001, vol. 12, p. 217 et p. 229.

(56) M.-L. CESONI, *op. cit.* et R. ROTH, *op. cit.*

(57) Dans son ouvrage *Unspeakable truths* (New York, Routledge, 2011), Priscilla B. Hayner définit les commissions vérité réconciliation come suit : « A truth commission is focused on past, rather than ongoing, events ; investigates a pattern of events that took place over a period of time ; engages directly and broadly with the affected population, gathering information on their experiences ; is a

temporary body, with the aim of concluding a final report ; and officially authorized or empowered by the state under review ».

(58) Voy. par exemple, H. KIM et K. SIKKINK, « Explaining the Deterrence Effect of Human Rights Prosecutions for Transitional Countries », *International Studies Quarterly*, 2010, pp. 939-964 ; T. D. OLSEN, L. A. PAYNE, A. G. REITER et E. WIEBELHAUS-BRAHM, « When Truth Commissions Improve Human Rights », *The International Journal of Transitional Justice*, 2010, pp. 457-476 ; R. ALDANA, « A Victim-Centered Reflection on Truth Commissions and Prosecutions as a Response to Mass Atrocities », *Journal of Human Rights*, 2006, pp. 107-126.

(59) H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 237.

(60) A. BISSET, *Truth Commissions and Criminal Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; W. A. SCHABAS, « The Relationship Between Truth Commissions and In-

ternational Courts : the Case of Sierra Leone », *Human Rights Quarterly*, 2003, pp. 1035-1066 ;

W. A. SCHABAS, « A Synergistic Relationship : The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission and the Special Court for Sierra Leone », *C.L.F.*, 2004, pp. 3-54 ; A. TEJAN-COLE, « The Complementary and Conflicting Relationship between the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2002, pp. 313-330 ; M. WIERDA, P. HAYNER et P. VAN ZYL, « Exploring the Relationship Between the Special Court and the Truth and Reconciliation Commission of Sierra Leone », 24 juin 2002, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-SierraLeone-Court-TRC-2002-English.pdf>, consulté le 26 octobre 2017 ;

E. M. EVENSON, « Truth and Justice in Sierra Leone : Coordination between Commission and Court », *Columbia Law Review*, 2004, pp. 730-767.

(61) C. LAUCCI, « Projet de Tribunal spécial pour la Sierra Leone : vers une troisième génération de juridictions pénales internationales ? », *Obs. des NU*, n° 9, 2000, p. 197.



complexité⁶². Tandis que certains ne cachent pas leur enthousiasme à l'égard de ces juridictions, d'autres sont plus sceptiques, ne voient pas en celles-ci un modèle viable pour le futur. Si les JPI représentent un modèle de justice encore loin d'être parfait, cette contribution aura mis en évidence toute la potentialité d'une justice pouvant fusionner à différents degrés des éléments nationaux et internationaux. Les aspects innovants des récentes JPI ont montré que la justice pénale internationale n'était pas dénuée de créativité et de dynamisme pour sans cesse s'adapter et que les JPI feront encore parler d'elles.

À cet égard, différentes voies peuvent être imaginées pour améliorer et dépasser les limites du modèle actuel. Parmi les améliorations, on pense notamment à l'importance de repenser le système de financement et de prévoir des ressources à la hauteur des missions qui sont assignées à ces juridictions. On songe aussi à l'intérêt d'améliorer encore la transparence de leur travail (publier des rapports sur leur travail mais aussi sur leur comptabilité, cette visibilité pouvant renforcer leur indépendance et encourager les donateurs), ainsi que le travail de sensibilisation auprès de la population locale. Il convient aussi que la procédure de recrutement des magistrats soit transparente, que les juges internationaux choisis figurent parmi les meilleurs, puisqu'ils sont appelés à représenter la communauté internationale et participer à l'« empowerment » des magistrats locaux et qu'ils soient amenés à suivre une formation portant sur le droit national qu'ils seront amenés à appliquer lors de l'exercice de leur fonction. Il est encore crucial de prévoir des instruments juridiques garantissant une coopération interétatique dans la poursuite des crimes internationaux.

D'un point de vue « macro », il serait aussi intéressant d'explorer la question des relations entre JPI et CPI. Vu que la CPI n'aura jamais la capacité de poursuivre tous les crimes et devra se concentrer sur les hauts profils ou les affaires politiquement délicates, les JPI peuvent l'aider à atteindre les conflits touchant toute une population et à « re-capaciter » les justices nationales, lorsque les États en ont la volonté, mettant ainsi en œuvre le principe de complémentarité. Certains au-

teurs suggèrent de faire de la CPI une Cour suprême en justice internationale pénale qui répondrait à des questions interprétatives et servirait de cour d'appel pour les différentes JPI, garantissant ainsi une certaine unité dans la jurisprudence⁶³. D'autres vont jusqu'à vouloir dépasser l'« ad-hocisme » des JPI pour imaginer la création de cours pénales régionales permanentes sur chaque continent qui seraient également internationalisées, notamment grâce à une composition régionale, botant ainsi en touche critique de l'occidentalisme⁶⁴. Parmi les auteurs qui songent à des juridictions plus permanentes pour à terme remplacer ces réponses particulières et temporaires, Stefaan Smis et Ezéchiel Amani Cirimwami voient une opportunité en la section de droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples comme juridiction régionale permanente⁶⁵. Mark Kersten relève que d'autres auteurs proposent un tribunal hybride permanent, ayant à disposition un personnel avec une expertise, évitant de devoir à chaque fois repartir de zéro⁶⁶.

Le mot de la fin sera donc pour insister sur l'intérêt de ne pas créer les JPI de manière isolée : les penser dans le paysage des juridictions internationales déjà existantes, mais aussi et surtout, inscrire leur création comme un maillon d'un système global de justice transitionnelle. Les attentes sont souvent disproportionnées — juger, faire œuvre de vérité, participer à la reconstruction et à la réconciliation nationale — par rapport à ce que les JPI sont capables de délivrer et au vu du fait que le mandat premier de ces juridictions est de déterminer la responsabilité individuelle d'un nombre restreint d'auteurs, éventuellement en accordant des réparations. Les considérer les JPI comme un outil parmi d'autres pour soutenir les pays dans leur transition permettrait d'éviter les espoirs déçus.

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'ULB

professeure invitée à l'USL-B

chercheuse postdoctorante F.R.S.-FNRS

(62) « International criminal law deals with the darkest side of humanity. However, it also deals with the question of how society should attempt to limit violence and aggression as much as possible. I think that the magnitude of this task is such that there is no single response to the multifarious aspects of international criminality. Therefore, one must resort, I think, to a variety of responses,

each best suited to a specific situation. I strongly believe that, in the long term, resorting to mixed or internationalized criminal courts and tribunals may prove to be one of the most effective societal and institutional devices of the many which are at present available to international law-makers » (A. CASSESE, « The Role of Internationalized Courts and Tribunals in the Fight Against International

Criminality », in *Internationalized criminal courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 13).

(63) G. GUILLAUME, « Advantages and Risks of Proliferation : A Blueprint for Action », *op. cit.*, pp. 302-303.

(64) H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 164-165.

(65) S. SMIS et E. AMANI CIRIMWAMI, « Repenser la création fragmentée des juridictions hybrides en Afrique au profit de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *op. cit.*

(66) M. KERSTEN, *op. cit.*

